

Province, le vingt-septième jour de Février, dans le seconde année de notre règne, et prorogée le onzième jour de Mai suivant, un Bill intitulé, "Acte pour pourvoir au paiement de frais encourus dans certaines causes d'Information, à la poursuite de la Couronne, et pour d'autres fins y mentionnées," a été passé par le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, et a été, lors de la prorogation de la dite Session, comme susdit, présenté à notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province, pour notre sanction à icelui: qui, en vertu de l'autorité dont il est revêtu par un certain Acte du Parlement de la *Grande Bretagne*, passé dans le trente-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi *George Trois*, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le "Gouvernement de la Province de *Québec*, "dans l'*Amérique du Nord*, et qui pourvoit plus "amplement pour le Gouvernement de la dite "Province," et d'après sa discrétion, a, alors et là, déclaré en notre nom, qu'il sanctionnait le dit Bill—Maintenant Sachez, qu'une copie authentique du dit Bill, intitulé, "Acte pour pourvoir au paiement de frais encourus dans certaines causes d'Information, à la poursuite de "la Couronne, et pour d'autres fins y mentionnées," ayant été mis devant nous, en Conseil, il nous a plu de déclarer notre désapprobation du dit Bill. Et nous déclarons par les présentes (en conformité aux dispositions du dit Acte, passé dans la trente-unième année du règne du feu Roi *George Trois*,) notre désapprobation d'icelui, et que le dit Bill désormais cessera et finira, et sera de nul effet: de quoi tous nos sujets affectionnés que ces présentes peuvent concerner prendront connaissance et se conduiront en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Temoin notre fidèle et bien-aimé Sir *George Arthur*, C. C. H., Lieutenant Gouverneur de notre dite Province, et Major Général Commandant nos Forces en icelle, à *Toronto*, ce vingt-deuxième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante, et dans la quatrième année de notre règne.

G. A.

Par Ordre de Son Excellence,

W. H. DRAPER,
Procureur Général.

R. A. TUCKER,
Secrétaire.



PROCLAMATION. HAUT CANADA.

GEO. ARTHUR.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU,
REINE du Royaume Uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, Protectrice de
la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux qui ces présentes verront:

SALUT.

ATTENDU qu'à une Session du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, tenue en notre Cité de *Toronto*, en notre dite Province, le troisième jour de Décembre, mil huit cent trente-neuf, et prorogée le dixième jour de Février suivant, dans la troisième année de notre règne, un certain Bill, intitulé, "Acte "pour assurer et pourvoir au paiement de toutes "reclamations légitimes provenant de la der- "nière rébellion et des invasions en cette Pro- "vince," a été passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée, et a été, lors de la prorogation de la dite Session, le dixième jour de Février susdit, présenté à notre Gouverneur Général de notre dite Province du *Haut Canada*, pour notre sanction à icelui, qui, en vertu de l'autorité dont set revêtu notre Gouverneur Général de notre dite Province, par un certain Acte du Parlement de la *Grande Bretagne*, passé dans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi *George Trois*, intitulé, "Acte qui rappelle "certaines parties d'un Acte passé dans la "quatorzième année du règne de Sa Majesté, "intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement "pour le Gouvernement de la Province de "Québec, dans l'*Amérique du Nord*, et qui pour- "voit plus amplement pour le Gouvernement "de la dite Province," et d'après sa discrétion a, alors et là, déclaré qu'il réservait le dit Bill pour la signification de notre plaisir sur icelui. Maintenant Sachez, que le dit Bill, intitulé, "Acte pour assurer et pourvoir au paiement "de toutes reclamations légitimes provenant de "la dernière rébellion et des invasions en cette "Province," ayant été mis devant nous en Conseil, il nous a plu de le sanctionner: Et par ces présentes, conformément aux dispositions du dit Acte, passé dans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi *George Trois*, Nous le sanctionnons, de quoi tous nos sujets affectionnés prendront connaissance et se conduiront en conséquence.

Proclamation
du 22 Octobre,
1840, annon-
çant la sanction
Royale au Bill
pour le paie-
ment des recla-
mations occa-
sionnées par la
dernière Rebe-
lion.